

## **Convention 1960-03-19, relative au contrôle financier signée à Paris (contrôle financier)**

### **Préambule**

Le Gouvernement de la République du Tchad et le Gouvernement de la République française,

Considérant

Que, conformément à la Constitution, la République du Tchad constitue, au sein de la Communauté, un État autonome, gérant librement ses propres affaires ;

Que cette autonomie implique le contrôle, par la République du Tchad, de ses propres finances ;

Qu'il appartient, d'autre part, à la République française d'opérer le contrôle des dépenses qu'elle effectue sur le territoire de la République du Tchad ;

Qu'en vue de simplifier l'organisation et de faciliter le fonctionnement de ces contrôles, les deux Gouvernements sont désireux, dans l'esprit qui a présidé à l'institution de la Communauté, de coopérer, chacun à la mesure de ses moyens notamment par la mise à la disposition ou la formation des personnels compétents et de se prêter, dans toute la mesure du possible, le concours des services dont ils disposent, dans des conditions qu'il importe de définir ;

Ont convenu des dispositions qui suivent :

### **Article 1**

A titre provisoire, le contrôle financier du budget de la République du Tchad et des budgets annexes ou des collectivités secondaires en dépendant, ainsi que le contrôle des dépenses effectuées par la République française dans le territoire de cet État sont assurés par un service unique.

### **Article 2**

Le contrôle financier des dépenses de la République du Tchad s'exerce, sous l'autorité du Gouvernement de cette République, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur dans cet État.

Pour le contrôle des dépenses de la République française, le service du contrôle financier applique la législation et la réglementation de la République française. Il est,

à ce titre, placé sous l'autorité hiérarchique du ministre des finances de la République française.

### **Article 3**

Le contrôleur financier est nommé conjointement par les autorités de la République française et de la République du Tchad.

Il ne peut être chargé d'aucune fonction en dehors de son contrôle.

### **Article 4**

Les dépenses du service du contrôle financier sont, dans la limite des moyens, en effectifs et en matériel, prévues pour 1959, et sauf accord nouveau sur ce point, à la charge du budget de la République française (ministère des finances).